

Art. 13. — En cas d'urgence extrême (mort, maladie subite, enterrement, etc.) les fonctionnaires chargés du contrôle à la frontière peuvent remettre, aux habitants de la zone-frontière qui ne sont pas munis de la carte frontalière, une « Carte de passage » d'après le modèle II ci-annexé, valable pour entrer une seule fois du territoire de l'une dans le territoire de l'autre zone.

Les cartes de passage doivent être visées, au moment de l'entrée dans l'autre Etat, par le bureau de contrôle de frontière de ce même Etat et elles sont valables pendant trois jours.

Art. 14. — Les cartes-frontalières, les cartes de passage et les cartes de légitimation dont aux articles précédents et leur visa sont exempts de tout droit de timbre ou autre.

Art. 15. — Sauf les exceptions prévues dans les articles précédents, le passage de la frontière, sur présentation des cartes frontalières et des cartes de passage, ne pourra s'effectuer qu'aux points de transit qui seront fixés d'un commun accord d'après les dispositions de l'art. 29. Ces points devront être les cartes de passage.

Art. 16. — Le mouvement des animaux dans les zones frontières des deux Etats sera généralement libre de toute mesure sanitaire.

Toutefois, dans le cas où, dans lesdites zones, se vérifieraient des cas d'épizzotie dont la déclaration est obligatoire de par la loi, les bêtes de l'espèce ou des espèces sujettes à la contagion, provenant des régions infectées, devront, pour être admises à traverser la frontière, être munies d'un certificat, délivré par l'autorité communale compétente, affirmant que les bêtes visées par le certificat proviennent d'une localité exempte de l'épizzotie.

Lorsque dans les zones-frontières des deux Etats seraient constatés des cas de peste bovine, tout mouvement de bestiaux et tout transit de produits et résidus d'animaux aussi bien que de la paille ou de fourrages etc. entre lesdites zones seront défendus.

Art. 17. — Ne pourront jouir des facilités prévues aux articles précédents les personnes condamnées, d'après les lois en vigueur dans l'Etat respectif, trois fois pour des crimes de contrebande ou une seule fois pour trois de ces crimes.

Art. 18. — Les habitants des zones-frontières de chacun des deux Etats, munis de la carte-frontalière, pourront se servir, pour les besoins de leur économie et pour l'abreuvement